

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/07/13/2015035999/justel>

Dossier numéro : 2015-07-13/03

Titre

13 JUILLET 2015. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, pour ce qui concerne les règles spécifiques pour l'écologisation dans les paiements directs

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-03-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-08-2015 page : 53977

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Diversification des cultures

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Pâturages permanents

[Section 1re.](#) - Pâturages permanents écologiquement vulnérables

Art. 5

[Section 2.](#) - Préservation de pâturages permanents

Art. 6-7

[CHAPITRE 4.](#) - Surface d'intérêt écologique

[Section 1re.](#) - Critères supplémentaires pour les types de surface d'intérêt écologique

Art. 8-13

[Section 2.](#) - Règles pour l'utilisation des coefficients de conversion

Art. 14

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 15-16

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° arrêté du 24 octobre 2014 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

2° carte d'évaluation biologique : la Carte d'Evaluation Biologique et la Carte des Habitats Natura 2000, édition 2014, de l'Institut voor Natuur- en Bosonderzoek " (Institut de Recherche des Forêts et de la Nature) ;

3° Règlement délégué (UE) n° 639/2014 : le Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X au dudit règlement ;

4° pâturages à protéger : les pâturages qui doivent être protégés pour réaliser les objectifs de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment les superficies^[1] visées à l'annexe 1, point 1 et 1/1^[1], jointe au présent arrêté ;

^[1] 4° /1 parcelle agricole : une parcelle agricole telle que visée à l'article 1er, 3°, de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 fixant la demande unique et les modalités de l'identification commune de parcelles, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture ;^[1]

^[1] 4° /2 région agricole " de Polders " : le champ d'application géographique dans lequel les prairies historiques permanentes sont arrêtées définitivement par l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant fixation définitive des cartes des prairies historiques permanentes dans la région agricole des Polders et portant fixation des dispositions de protection y afférentes, indiqué sur la carte reprise à l'annexe 1re jointe à l'arrêté précité;^[1]

5° marais : les superficies visées à l'annexe 1, 3, jointe au présent arrêté ;

6° superficie de la parcelle : la superficie d'une parcelle indiquée dans la demande unique et située dans les zones de protection spéciales définies à l'article 2, 43°, du décret du Gouvernement flamand du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel ;

7° tourbières : les superficies visées à l'annexe 1, 2, jointe au présent arrêté ;

^[1] 7° /1 zone VEN : les zones et superficies appartenant au VEN, visées à l'article 2, 23°, du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel ;^[1]

8° Règlement (UE) n° 1307/2013 : le Règlement (CE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.

(1)<AM 2015-12-14/10, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2016>

CHAPITRE 2. - Diversification des cultures

Art. 2. En exécution de l'article 36, alinéa deux, 1°, de l'arrêté du 24 octobre 2014, la période de culture s'étend du 15 mai au 31 août inclus.

Pour la fixation du nombre requis de cultures, uniquement la culture principale est prise en considération.

Pendant la période de culture visée à l'alinéa premier, la culture principale doit être présente aux terres arables. Lorsque la culture principale suivant les pratiques de culture traditionnelles est récoltée avant l'expiration de cette période de culture, l'agriculteur doit pouvoir démontrer la présence de la culture principale sur la parcelle pendant cette période de culture.

Art. 3. En exécution de l'article 36, alinéa deux, 2°, de l'arrêté du 24 octobre 2014, la partie de la parcelle subventionnable couverte par des éléments paysagers linéaires et en forme de pointe faisant partie de la surface subventionnable conformément à l'article 26, 3° de l'arrêté précité, est prise en compte pour le calcul des parties par culture.

Art. 4. En exécution de l'article 36, alinéa deux, 3°, de l'arrêté du 24 octobre 2014, tous les mélanges de semences sont considérés sans distinction comme étant des cultures associées conformément à l'article 40, alinéa 3, du Règlement délégué (UE) n° 639/2014, sans considérer certains mélanges de semences comme étant une seule culture séparée.

CHAPITRE 3. - Pâturages permanents

Section 1re. - Pâturages permanents écologiquement vulnérables

[Art. 5](#).§ 1er. [[1](#)§ 1er. En exécution de l'article 37, § 2, alinéa premier, de l'arrêté du 24 octobre 2014, les superficies de parcelle entières ou partielles sont désignées, conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe, comme prairies permanentes écologiquement sensibles si elles relèvent d'une des catégories suivantes :

1° des superficies de parcelle :

a) qui, conformément à la définition, visée à l'article 4, alinéa 1, h), du Règlement (UE) n° 1307/2013, sont des prairies permanentes en 2014 ;
b) dont le chevauchement avec les tourbières, telles que visées en annexe 1, point 2, jointe au présent arrêté, ou les marais tels que visés en annexe 1, point 3, jointes au présent arrêté, s'élève au moins à 10 ares ;

2° des superficies de parcelle :

a) qui se situent hors de la zone agricole " de Polders " ;
b) qui, conformément à la définition, visée à l'article 4, alinéa 1, h), du Règlement (UE) n° 1307/2013, sont des prairies permanentes en 2014 ;
c) dont le chevauchement avec le pâturage à protéger, tel que visé en annexe 1, point 1, jointes au présent arrêté, s'élève au moins à 10 ares ;

3° des superficies de parcelle :

a) qui se situent dans la zone agricole " de Polders " ;
b) qui, conformément à la définition, visée à l'article 4, alinéa 1, h), du Règlement (UE) n° 1307/2013, sont des prairies permanentes en 2014 ;
c) dont le chevauchement avec le pâturage à protéger dans la zone agricole " de Polders " , tel que visé en annexe 1, point 1/1, jointe au présent arrêté, qui est protégé en application de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juillet 1998 fixant les modalités d'exécution du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, s'élève au moins à 10 ares ;

4° des superficies de parcelle :

a) qui se situent dans la zone agricole " de Polders " ;
b) qui, conformément à la définition, visée à l'article 4, alinéa 1, h), du Règlement (UE) n° 1307/2013, sont des prairies permanentes en 2015 ;
c) dont le chevauchement avec le pâturage à protéger dans la zone agricole " de Polders " , tel que visé en annexe 1, point 1/1, jointe au présent arrêté, qui est protégé en application de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juillet 1998 fixant les modalités d'exécution du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, s'élève au moins à 10 ares.

Les superficies de parcelle, visées à l'alinéa 1er, sont désignées comme des prairies permanentes écologiquement sensibles :

1° pour la superficie de parcelle totale dans les cas suivants :

a) le chevauchement avec le pâturage à protéger, les tourbières ou les marais s'élève au moins à 80% de la superficie de parcelle totale ;
b) le chevauchement avec le pâturage à protéger, les tourbières ou les marais s'élève au moins à 20% de la superficie de parcelle totale, et le chevauchement avec la zone VEN s'élève au moins à 90% ;

2° pour la partie de la superficie de parcelle chevauchant avec le pâturage à protéger, les tourbières ou les marais dans les cas suivants :

a) le chevauchement s'élève à moins de 80% de la superficie de parcelle totale et ne relève pas du cas, visé au point 1°, b) ;
b) le chevauchement s'élève à plus de 20%, mais moins de 80% de la superficie de parcelle totale, et moins de 90% de la superficie de parcelle totale recouvre une zone VEN.][1](#)

[[1](#) § 1/1. En exécution de l'article 37, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 24 octobre 2014, les parcelles agricoles qui répondent aux conditions suivantes, sont désignées entièrement ou partiellement, conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe, comme prairies permanentes écologiquement sensibles :

1° conformément à la définition, visée à l'article 4, alinéa 1, h), du Règlement (UE) n° 1307/2013, être des prairies permanentes en 2015 ;

2° chevaucher pour au moins 10 ares des prairies historiques permanentes qui sont arrêtées définitivement par l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant fixation définitive des cartes des prairies historiques permanentes dans la région agricole des Polders et portant fixation des dispositions de protection y afférentes, et qui se situent en dehors des zones telles que visées à la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou à la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Les parcelles agricoles, visées à l'alinéa premier, sont désignées comme des prairies permanentes écologiquement vulnérables :

1° pour la parcelle agricole totale dans les cas suivants :

a) le chevauchement avec les prairies historiques permanentes arrêtées définitivement s'élève au moins à 80% de la parcelle agricole totale ;
b) le chevauchement avec les prairies historiques permanentes arrêtées définitivement s'élève au moins à 20% de la parcelle agricole totale, et le chevauchement avec la zone VEN s'élève au moins à 90% ;

2° pour la partie de la parcelle agricole chevauchant avec les prairies historiques permanentes arrêtées définitivement dans les cas suivants :

a) le chevauchement s'élève à moins de 80% de la parcelle agricole totale et ne relève pas du cas, visé au point 1°, b) ;
b) le chevauchement s'élève à plus de 20%, mais moins de 80% de la parcelle agricole totale, et moins de 90%

de la parcelle agricole totale recouvre une zone VEN.]¹

§ 2. Au présent paragraphe il est entendu par une parcelle propre à l'habitation : la parcelle propre à l'habitation visée à l'article 2, 35° du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel.

Par dérogation au paragraphe 1er, les [¹ superficies de parcelles telles que visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, et parcelles agricoles telles que visées au paragraphe 1/1, alinéa 1er,]¹ ne sont pas considérées comme étant des pâturages permanents qui sont écologiquement vulnérables lorsque ces [¹ superficies de parcelles telles que visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, et parcelles agricoles telles que visées au paragraphe 1/1, alinéa 1er,]¹ sont des parcelles propres à l'habitation qui se situent dans un rayon de 100 mètres au maximum autour de l'habitation autorisée ou de l'entreprise industrielle autorisée.

[¹ Par dérogation à l'alinéa 2,]¹ lorsqu'une parcelle propre à l'habitation couvre une zone verte, une zone de parc, une zone de tampon ou une zone forestière, uniquement la superficie de la parcelle [¹ ou parcelle agricole]¹ se situant dans un rayon de 50 mètres au maximum de l'habitation autorisée ou de l'entreprise industrielle autorisée n'est pas considérée comme étant des pâturages permanents qui sont écologiquement vulnérables.

[¹ § 3. Lorsqu'une demande de correction, telle que visée à l'article 37, § 2/1, de l'arrêté du 24 octobre 2014, est autorisée pour des prairies permanentes écologiquement sensibles, désignées conformément aux paragraphes 1er et 2, la modification de la désignation comme prairies permanentes écologiquement sensibles est effectuée à partir du 1er janvier de l'année calendaire dans laquelle la demande de correction est introduite.]¹

(1)<AM 2015-12-14/10, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2016>

Section 2. - Préservation de pâturages permanents

Art. 6. L'entité compétente établit le ratio de référence des surfaces consacrées aux pâturages permanents conformément à l'article 45, alinéa 2, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

Chaque année avant le 30 novembre, l'entité compétente établit le ratio des surfaces consacrées aux pâturages permanents sur la base des superficies qui sont déclarées pour l'année en question, conformément à l'article 27 de l'arrêté du 24 octobre 2014, au moyen de la demande unique par les agriculteurs qui sont assujettis aux obligations visées à l'article 34 de l'arrêté du 24 octobre 2014.

Art. 7. En application de l'article 44, alinéa 2 du Règlement délégué (UE) n° 639/2014, les obligations suivantes sont prévues :

1° le règlement établit l'interdiction immédiate de convertir des surfaces de pâturages permanents, conformément à l'article 44, alinéa 2, du Règlement délégué (UE) n° 639/2014 ;

2° des agriculteurs qui disposent, sur la base des demandes conformément à l'article 27 l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 ou l'article 20cties de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juillet 2005 instaurant un régime de paiement unique et établissant certains régimes d'aide pour agriculteurs et portant application de la conditionnalité, pendant les deux années calendaires précédentes ou en 2015 pendant les trois années calendrier précédentes, de superficies agricoles qui ont été converties de surfaces de pâturages permanents en des surfaces pour autres usages, sont obligés de reconverter les surfaces converties en des surfaces de pâturages permanents ou d'affecter d'autres surfaces correspondant à ces surfaces converties en tant que des surfaces de pâturages permanents. Il doit être répondu à cette obligation avant la date limite d'introduction de la demande unique pour l'année suivante.

L'entité compétente informe les agriculteurs sans délai et en tout cas avant le 31 décembre de l'année dans laquelle la baisse de plus de 5 % a été constatée, des mesures visées à l'alinéa premier.

CHAPITRE 4. - Surface d'intérêt écologique

Section 1re. - Critères supplémentaires pour les types de surface d'intérêt écologique

Art. 8.¹ En exécution de l'article 38, § 2, alinéa sept, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014, les éléments paysagers qui sont protégés sous la conditionnalité peuvent être considérés comme des surfaces d'intérêt écologique, lorsqu'ils répondent aux conditions d'être subventionnables visées au chapitre 3, section 1re, sous-section 3, de l'arrêté du 24 octobre 2014.

L'agriculteur a les éléments paysagers à disposition du 1er janvier au 31 décembre inclus.]¹

(1)<AM 2018-02-08/02, art. 1, 004; En vigueur : 01-01-2018>

Art. 9.¹ En exécution de l'article 38, § 2, alinéa sept, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014, les bandes tampon et bords de champ ont une largeur minimale d'un mètre]¹.

Des bandes tampon [¹ et bords de champ]¹ doivent être couvertes soit du développement d'une végétation spontanée soit de l'ensemencement d'une culture, sans qu'une production agricole puisse y avoir lieu. [¹ Si les bandes tampon ou bords de champ peuvent être distingués de la culture avoisinante, ils peuvent être pâturés ou fauchés]¹.

L'agriculteur doit avoir la parcelle de terres agricoles [¹ sur laquelle la bande tampon ou le bord de champ est situé(e) ou à laquelle il/elle est limitrophe]¹, en propre usage du 1er janvier au 31 décembre inclus.